

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2010

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2011 - (n° 2854)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 69 Rect.

présenté par
M. Bur-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 60, insérer l'article suivant :**

L'article L. 243-14 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Après le mot : « non-respect », la fin du III est ainsi rédigée : « des obligations prévues aux I et II entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement ou la déclaration a été effectué selon un autre mode de paiement ou de déclaration.

« Le non-respect de l'obligation prévue au II *bis* entraîne l'application d'une majoration correspondant à 0,2 % du montant des sommes dont la déclaration a été effectuée par une autre voie que la voie électronique. »

2° Au IV les mots : « à la majoration prévue » sont remplacés par les mots : « aux majorations et pénalités prévues. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 243-14 du code de la sécurité sociale prévoit une obligation de paiement par virement ou par voie dématérialisée et de déclaration par voie dématérialisée pour les entreprises, au-delà d'un certain seuil de cotisations. Ces obligations incombent uniquement aux grandes entreprises.

Or, actuellement le non respect de la déclaration dématérialisée ne donne lieu à aucune sanction. Il est donc proposé de l'instaurer. Il faut bien préciser que cette obligation ne pèsera que sur les entreprises redevables de cotisations, contributions et taxes d'un montant supérieur à 800 000 euros au titre d'une année civile.